



Adoption accordée pour un enfant étranger majeur

Par **franc**, le **22/11/2025 à 15:06**

Bonjour.

Un enfant étranger majeur, né de père inconnu, dont le titre de séjour touristique dans sa famille directe française est échu, a été adopté par son beau-père, marié avec sa mère, après décision favorable du tribunal judiciaire.

Toute sa famille est française, sauf lui.

Cet enfant a-t-il le droit de demander la nationalité française ?

Merci pour vos futures informations.

Par **youris**, le **22/11/2025 à 16:09**

bonjour,

il doit s'agir d'une adoption simple qui ne donne pas droit automatiquement à la nationalité française, mais l'adopté majeur doit demander sa naturalisation pour devenir français.

salutations

Par **Marck.ESP**, le **22/11/2025 à 18:24**

Bienvenue et bonsoir

Tout à fait.

Remarque sur le titre de séjour échu :

Bien que son titre de séjour touristique soit expiré, l'adoption simple par un Français lui confère un droit à demander la nationalité. Cependant, la Préfecture demandera probablement de régulariser sa situation de séjour préalablement ou parallèlement à la procédure de nationalité, ou au minimum de prouver une intégration durable et un lien familial fort en France. La Cour de cassation a jugé dans certains cas que l'acquisition par déclaration est

subordonnée à l'absence de troubles à l'ordre public et à l'existence de liens effectifs avec la France.

Par **franc**, le **28/11/2025** à **18:18**

Bonjour.

Merci pour vos réponses.

Par **franc**, le **02/12/2025** à **10:48**

Bonjour.

Après l'adoption, le nom de famille de cette enfant majeur se trouve maintenant modifié par l'ajout de celui de son père adoptif.

Cette enfant souhaite introduire une demande de naturalisation pour vivre auprès de sa famille française.

Sa carte d'identité et son passeport doivent-ils être mis à jour avant la demande de naturalisation ou sont-ils valables en l'état ?

Merci pour vos informations.

Par **youris**, le **02/12/2025** à **12:36**

bonjour,

le changement de nom de famille étant obtenu, vos anciens documents d'identité seront automatiquement invalidés, vous devez donc faire une demande de renouvellement après la modification de votre état-civil.

voir ce lien : www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches/Carte-d-identite2/Renouvellement-obligatoire-en-cas-de-changement-de-nom-ou-de-prenom

salutations